45e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 15 12 AVRIL 1928

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 3, du 1er mars)

Modus vivendi entre le Saint-Siège et la République Tchécoslovaque [1]

I. — Le Saint-Siège et le Gouvernement Tchécoslovaque sont d'accord sur le principe qu'aucune partie de la République Tchécoslovaque ne dépende d'un Ordinaire dont le siège se trouverait hors des frontières de l'Etat tchécoslovaque, de même qu'aucun diocèse de Tchécoslovaquie ne s'étende au delà des frontières du pays. Le Saint-Siège et le Gouvernement Tchécoslovaque se mettront d'accord au sujet de la nouvelle délimitation et de la dotation des diocèses. Pour préparer cet accord deux Commissions, indépendantes l'une de l'autre, seront organisées dans le délai de deux mois : la première formée par le Saint-Siège et composée de délégués de tous les diocèses intéressés, sous la présidence du représentant du Saint-Siège à Prague ; la seconde formée par le Gouvernement Tchécoslovaque et composée de représentants des diocèses intéressés et d'experts.

II. — L'administration des immeubles et des biens mobiliers ecclésiastiques en Tchécoslovaquie, qui sont actuellement conservés sous séquestre, est provisoire, jusqu'à l'accord mentionné dans l'article précédent et est confiée à une commission sous la présidence de l'Episcopat de la région intéressée.

III. — Les Ordres et les Congrégations religieuses, dont les maisons se trouvent en Tchécoslovaquie, ne dépendront pas des supérieurs des maisons provinciales des mêmes Ordres et Congrégations à l'étranger. Si la création d'une province en Tchécoslovaquie est impossible, lesdites maisons religieuses tchécoslovaques seront directement soumises à la maison généralice.

Les supérieurs provinciaux et les chefs des maisons religieuses dépendantes directement de la maison généralice, seront sujets tchécoslovaques.

IV. — Le Saint-Siège avant de procéder à la nomination des Archevêques et des Evêques diocésains, des Coadjuteurs *cum jure successionis* ainsi que de l'Ordinaire de l'armée, communiquera au Gouvernement Tchécoslovaque le nom du candidat pour s'assurer que le Gouvernement n'a pas des raisons de caractère politique à soulever contre ce choix. Les Prélats susmentionnés seront sujets tchécoslovaques.

On entend par objections de caractère politique toutes les objections que le Gouvernement serait à même de motiver par des raisons qui ont trait à la sécurité de l'Etat, par exemple que le candidat choisi se soit rendu coupable d'une activité politique irredentiste, séparatiste ou bien dirigée contre la Constitution ou contre l'ordre public du pays.

Le nom du candidat, indiqué par le Saint-Siège au Gouvernement ainsi que les pourparlers relatifs, resteront secrets.

[1] Entré en vigueur le 2 février 1928. — Le texte est en français dans les *Acta*.

Les dispositions au sujet de l'Ordinaire de l'armée n'entrent en vigueur, qu'au cas où le système du soin religieux exempt des soldats soit maintenu. Dans ce cas on tiendra compte, en outre des objections de caractère politique, aussi de celles ayant trait à la position du candidat dans l'armée.

V. — Les dignitaires mentionnés dans l'article précédent, après la nomination du Saint-Siège, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront le serment de fidélité à l'Etat Tchécoslovaque par la formule suivante : « Juro et promitto sicuti decet Episcopum, fidelitatem Reipublicæ Cecoslovachæ necnon nihil me facturum quod sit contra salutem, securitatem, integritatem Reipublicæ. »

VI. — Le Gouvernement aura soin de conformer — dans le plus bref délai — les dispositions légales en vigueur au présent *Modus vivendi*.

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres apostoliques. — 1° 15 décembre 1927. Erection de la nouvelle Préfecture apostolique de Bobo-Dioulasso, en Afrique du Nord, constituée par des territoires enlevés aux Vicariats de Ouagadougou et de Bamoko et confiée aux Pères Blancs. — 2° 6 janvier 1928. D'après la constitution *Quam multa* de Pie X (3 mai 1907), au Pape seul était réservée la dignité de Grand-Maître de l'Ordre du Saint-Sépulcre ; Pie XI abolit cette dignité et prononce la fusion en une seule institution de cet Ordre et de l'Œuvre de la Préservation de la foi aux Lieux Saints, sous la direction du Patriarche latin de Jérusalem.

II. Lettres du Pape. — 1° 28 août 1927. Au Dr Guillaume Kaiser et autres membres du Comité pour la préparation d'un Congrès de catholiques allemands à Dortmund (Westphalie). — 2° 10 nov. 1927. Au cardinal Piffl, archevêque de Vienne, et aux autres archevêque et évêques d'Autriche après leur réunion de Vienne. — 3° 21 janvier 1928. Au cardinal Nasalli Rocca, archevêque de Bologne, le désignant comme légat pour les fêtes du cinquième centenaire de *N.-D. du Feu* à Forli (Italie du Nord).

Saint-Office

I

27 janvier 1928.

DE COMPETENTIA IN CAUSIS MATRIMONIALIBUS DUBIA

Propositis Supremæ huic Sacræ Congregationi Sancti Officii sequentibus dubiis :

I. Utrum in causis matrimonialibus *acatholicus*, sive baptizatus sive non baptizatus, *actoris* partes agere possit.

II. Utrum in quibuslibet causis matrimonialibus inter partem catholicam et partem acatholicam, sive baptizatam sive non baptizatam, quocumque modo ad Sanctam Sedem delatis, Suprema Sacra Congregatio Sancti Officii exclusivam habeat competentiam.

Feria IV, die 18 januarii 1928

Emi ac Revmi Dni Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, respondendum decreverunt :

Ad I : *Negative,* seu standum Codici J. C., præsertim can. 87. Siquidem autem speciales occurrant rationes ad admittendos acatholicos ut *actores* in hujusmodi causis, recurrendum ad Supremam Sacram Congregationem Sancti Officii in singulis casibus.

Ad II : *Affirmative,* habita præsertim ratione can. 247 § 3, et salvo præscripto can. 1557 § 1, 1°.

Et feria V, die 26 ejusdem mensis et anni Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI in audientia R. P. D. Assessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicari mandavit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 27 januarii 1928.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. Sancti Officii Notarius.

REMARQUES

Nous avons expliqué, à propos de la cause Vanderbilt-de Marlborough, jugée devant la Rote le 29 juillet 1926 (cf. *Ami* 1927, p. 149 et suiv.), comment il se faisait que l'Eglise s'occupe d'un mariage célébré entre acatholiques, et décide juridiquement sur sa validité.

Il existait déjà une réponse, non officiellement publiée, du Saint-Office à propos de ces causes. Les *Periodica de re canonica et morali,* t. XVI, p. 166, ont donné les termes de cette décision du Saint-Office, du 8 avril 1925. La question posée était celle-ci : « Un tribunal ecclésiastique peut-il juger de la validité du mariage de deux acatholiques, sous l'instance de la partie acatholique qui veut contracter mariage avec un catholique, ou de la partie catholique qui veut épouser un acatholique, ou de l'une ou l'autre de ces parties, ou du seul promoteur de justice ? » La décision du Saint-Office était la suivante : *Recurrendum in singulis casibus.*

Ce cas s'était présenté à propos de la cause Vanderbilt-de Marlborough, précisément parce que, comme nous l'écrivait bienveillamment, après la lecture dans l'*Ami* de nos explications sur la cause, M. le chanoine de Smet, Mme C. Vanderbilt, après son divorce, avait épousé un catholique, le colonel français Jacques Balsan.

M. de Smet avait aussi l'obligeance de nous communiquer la décision du Saint-Office, qu'il a depuis reproduite dans son beau traité *De Sponsalibus et Matrimonio* (p. 605, note 6).

La double décision présente du Saint-Office se rattache au même ordre de causes, mais précise et étend singulièrement la décision précédente.

Elle s'imposera désormais aux officialités diocésaines ayant à juger des causes matrimoniales, et elle est fort importante, puisqu'elle fixe des règles d'action préalables à l'introduction de ces causes, et qu'elle intéresse la validité des actes, dans la mesure que nous allons indiquer.

Elle pose deux règles.

Première règle. — Il est normal, comme pour toutes les causes matrimoniales, que, de fait, un acatholique qui voudra faire déclarer son mariage nul, s'adresse à la curie du diocèse où il réside, ou du diocèse où le mariage a été célébré. Mais cette curie diocésaine ne devra pas admettre immédiatement la cause, comme elle le fait pour les causes que lui soumettent les catholiques. Elle pourra seulement s'enquérir de la valeur des motifs spéciaux qui peuvent militer en faveur de l'introduction et de l'examen de la cause. Si, à son jugement, ces motifs spéciaux existent (et en pratique il lui en sera toujours soumis), dans chaque cas la curie épiscopale adressera un recours au Saint-Office, une relation de ce qu'elle aura connu.

C'est une façon d'agir analogue à ce qui se passe pour les causes de non-consommation d'un mariage. L'Ordinaire reçoit la demande, fait une enquête sur le sérieux et la valeur des motifs exposés, enquête très générale, et recourt à la S. C. de la Discipline des Sacrements, pour pouvoir procéder à l'enquête approfondie de la cause même.

En tous cas, dès qu'une demande de nullité de mariage lui sera adressée par un acatholique, l'Officialité diocésaine ne pourra pas l'accueillir, mais devra en référer au Saint-Office, et dans chaque espèce. Remarquons que cette procédure de recours au Saint-Office n'est obligatoire que dans le cas où la partie acatholique est demanderesse, *actoris partes,* dit le décret. Lorsque le demandeur sera catholique, l'Officialité procédera suivant son droit ordinaire, sans avoir à demander aucune autorisation, même si le défendeur, le *reus,* est un acatholique.

On voit ainsi l'extension du décret que nous avons précédemment cité, de 1925. Il ne s'agit plus de la cause de deux acatholiques, simplement, mais de toute cause matrimoniale où le demandeur est un acatholique.

La Saint-Office base sa décision sur le Code en général, et surtout sur le can. 87. Ce canon déclare que le baptême donne tous les droits qu'ont dans l'Eglise les chrétiens, mais spécifie que pour l'exercice de ces droits il peut y avoir un obstacle provenant, pour une certaine catégorie de baptisés, du fait qu'ils ont rompu avec la communion ecclésiastique, ou, pour d'autres catégories, d'une censure. Ce canon, on le voit, regarde principalement les acatholiques baptisés.

La Sup. S. Congrégation n'indique pas les autres canons du Code auxquels elle se réfère. Il doit y entrer le can. 247, qui réserve au Saint-Office toutes les questions relatives à l'hérésie, aux causes touchant directement ou indirectement les mariages conclus avec la dispense de religion mixte ou de disparité de culte. Les explications que nous allons donner ci-dessous à propos de la deuxième décision montreront l'extension de ce canon. En ne citant aucun canon en particulier,

la **Sup. S. Congr.** nous paraît invoquer l'esprit général du Code, qui, conformément au principe déclaré au can. 247 § 1, a toujours soin de réserver au Saint-Office tout point touchant la foi et les mœurs dans l'Eglise.

Seconde règle. — Le can. 247 spécifie les attributions du Saint-Office. Le § 1 de ce canon les fixe d'une manière générale : « La Congrégation du Saint-Office... maintient la doctrine de la foi et des mœurs. » De ce point général, comme d'un principe, découlent les prescriptions particulières des détails des attributions de la S. Congr. Parmi ces points spéciaux, le § 3 du canon marque une réserve qui a toujours été faite en faveur du Saint-Office, et s'exprime ainsi : « Cette Congrégation connaît seule ce qui, soit directement, soit indirectement, en droit ou en fait, touche au privilège qu'on nomme Paulin, et aux empêchements matrimoniaux de disparité de culte et de religion mixte. De même c'est à elle que ressortit la faculté de dispenser de ces empêchements. Aussi, toute question sur ce point doit être déférée à cette Congrégation, qui peut cependant, si elle le juge bon, et si le cas le comporte, remettre la question à une autre Congrégation ou au tribunal de la S. Rote Romaine. »

Avant le Code, et jusqu'à la constitution *Sapienti consilio* de Pie X (29 juin 1908) qui réorganisait la Curie romaine et fixait à nouveau les attributions de chaque dicastère de la Curie, il était certain que le Saint-Office, en vertu des décisions qui lui livraient la connaissance de ces deux empêchements de mariage, disparité de culte et religion mixte, s'occupait des causes matrimoniales qui s'y rapportaient. Tous les auteurs spécifiaient en particulier que les causes matrimoniales jugées par le Saint-Siège, que les appels des jugements de ces causes, lorsqu'elles touchaient à ces empêchements, étaient de la compétence du Saint-Office : cf. Gasparri, *De matrimonio,* t. II, n. 1462, dans la 3e édition (1904) ; Périès, *Code de procédure canonique dans les causes matrimoniales*, art. 139 ; Wernz, *Jus Decretalium,* t. IV, 2e éd., n. 729.

Depuis la constitution *Sapienti consilio,* sur le point de savoir si la compétence du Saint-Office s'étendait aux causes matrimoniales, les auteurs étaient divisés. Gaugusch, dans la revue allemande de droit canonique *Archiv fur Katholic Kirchenrecht,* t. LXXXIX, 1909, p. 614 ; Leitner, *De Curia romana,* p. 16 ; Ojetti, *De romana Curia,* p. 55 ; Wernz, *loc. cit.,* résolvaient la question par la négative. — Par contre, Besson, dans la *Nouvelle Revue théologique,* t. XLI, p. 8 ; Simier, *La Curie Romaine,* p. 17 ; Cappello, *De Curia romana,* t. I, p. 101-104, affirmaient la compétence du Saint-Office.

Depuis le Code, les sentiments étaient également partagés, avec certaines nuances introduites par la considération de divers canons (247 § 3 ; 1962 ; 1990). Noval, *De processibus,* p. 563, n. 840, disait avoir interrogé des personnes dignes de foi sur la pratique du Saint-Office, et avoir ainsi appris que celui-ci laissait aux Ordinaires le pouvoir de juger, dans le cas du can. 1990, lorsque, sans procédure régulière et complète, il fallait déclarer la nullité d'un mariage en raison de l'existence, prouvée par un document certain et authentique, de l'empêchement de disparité de culte, mais que la Sup. S. Congrégation connaissait seule, et exclusivement, des autres causes. — Wernz-Vidal, *Jus matrimoniale,* n. 690, 3o, p. 829, déclarait que les causes et procès de nullité en raison de la disparité de culte paraissaient n'être réservés au Saint-Office que dans le seul cas où il existait un doute, soit en droit, soit en fait, sur la valeur du baptême, mais pas dans les autres. — De Smet, dans la dernière édition de son ouvrage, *De Sponsalibus et Matrimonio,* p. 605, n. 705, se contentait de reproduire le can. 1962, qui ne réservait expressément au Saint-Office que les causes intéressant le privilège Paulin, mais exposait *(ibid.,* note 2) *l'antinomie,* disait-il, entre les can. 1962 et 247 § 3, et reproduisait dans cette note l'avis de Noval et de Vidal. — Farrugia, *De matrimonio et causis matrimonialibus,* n. 357, B, p. 507, sans doute sous l'influence de la constitution *Sapienti consilio* séparant nettement les attributions administratives et disciplinaires des attributions judiciaires, affirmait la compétence du Saint-Office « du moins en ligne disciplinaire » ; mais, bien qu'influencé, semble-t-il, par Cappello *(mox citandus),* ne concluait cependant pas pour les pouvoirs judiciaires. — Cappello, au contraire, *De Sacramentis,* t. III, *De Matrimonio,* n. 871, c, p. 920, déclarait que le Saint-Office était évidemment compétent pour la voie judiciaire de ces causes, puisque le can. 247 § 3 disait que la Sup. S. Congrégation *pouvait* renvoyer, et non pas *devait* renvoyer ces questions à la S. Rote Romaine.

Ces opinions diverses, le fait signalé par Wernz-Vidal *(loc. cit.)* que la S. Rote Romaine avait effectivement jugé, sans qu'aucune mention fût faite d'une délégation spéciale à elle accordée, d'une de ces causes, auraient peut-être amené certains auteurs à déclarer le cas douteux.

Le présent décret du Saint-Office éclaire le point. A vrai dire, la solution n'est conforme à aucune des opinions émises antérieurement :

« TOUTES LES CAUSES MATRIMONIALES ENTRE UNE PARTIE CATHOLIQUE ET UNE PARTIE ACATHOLIQUE, SOIT BAPTISÉE SOIT NON BAPTISÉE, DE QUELQUE FAÇON QU'ELLES SOIENT DÉFÉRÉES AU SAINT-SIÈGE, » SONT DE LA COMPÉTENCE ET DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU SAINT-OFFICE, MAIS AVEC LA SAUVEGARDE DE LA PRESCRIPTION DU CAN. 1557, § 1, 1o.

1o Il s'agit donc ici de TOUTES LES CAUSES MATRIMONIALES, *in quibuslibet causis matrimonialibus.* Donc, même celles qui portent sur un autre empêchement que ceux de la disparité de culte ou de la religion mixte (cette dernière n'entraînant pas, du reste, la nullité). Ce qui fait la compétence du Saint-Office, dans le cas, ce n'est pas la *raison* de

la cause, mais bien l'*état* des personnes, ou plutôt l'état de l'un des conjoints, qui se trouve acatholique. Ces causes sont atteintes par l'*indirecte* du can. 247 § 3.

Qu'en sera-t-il, si un conjoint a été acatholique au moment de son mariage, mais ne l'est plus au moment où la cause est introduite ? Nous pensons que la cause n'est pas atteinte par le présent décret, parce qu'elle n'est pas une cause où intervienne une partie acatholique.

2° Il s'agit de ces causes DÉFÉRÉES AU SAINT-SIÈGE, *ad Sanctam Sedem delatis*. Par conséquent, l'Ordinaire demeure compétent dans les cas où le droit commun du Code, auquel le décret présent ne déroge pas, le laisse compétent. Ainsi le can. 1990 demeure entier. Quand il s'agira d'un mariage dont un empêchement de disparité de culte, prouvé existant par un document certain et authentique, au dessus de tout soupçon et de toute négation, démontre la nullité, l'Ordinaire reste compétent, lorsque l'*actor* est la partie catholique ; quand l'*actor* est la partie acatholique, il faudra recourir au Saint-Office, en vertu de l'*Ad I* du présent décret. De même, dans toutes les causes matrimoniales entre une partie catholique et une partie acatholique, sauf si le privilège Paulin est en jeu (can. 1962), l'Ordinaire demeure compétent, si la cause lui est soumise par un *actor* catholique, et tant qu'elle n'est pas déférée au Saint-Siège. La compétence du Saint-Office n'est exclusive que dès le moment où la cause est déférée au Saint-Siège.

3° Toutes les causes matrimoniales déférées DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT au Saint-Siège, *quocumque modo ad Sanctam Sedem delatis*. Le Saint-Office est compétent lorsque le Saint-Siège doit prendre connaissance de ces causes, soit qu'elles soient immédiatement déférées au Saint-Siège, qui en aura ainsi connaissance en première instance, soit qu'elles lui parviennent par voie d'appel, après jugement d'une Officialité. Le défenseur du lien, ou la partie qui, du jugement d'une Officialité, en appellera au Saint-Siège, devra diriger cet appel vers le Saint-Office, si l'une des parties en cause est acatholique.

4° Enfin, pour toutes ces causes déférées au Saint-Siège. la compétence du Saint-Office est EXCLUSIVE. Par conséquent, tout autre dicastère de la Curie romaine, S. Congr. ou S. Tribunal, qui, de sa propre autorité et sans pouvoirs spéciaux du Souverain Pontife, traiterait de ces causes, ne saurait agir validement. Notons qu'ici encore la situation est analogue avec la compétence de la S. C. de la Discipline des Sacrements en matière de non-consommation de mariage, où même la S. Rote Romaine est incompétente et a besoin, pour agir validement, d'une délégation spéciale du Souverain Pontife, mais qui lui a été parfois accordée (cf., par exemple, *S. Rotæ Romanæ decisiones seu sententiæ*, t. IX, p. 222).

Il n'y a qu'une exception à ce décret, qu'un cas relatif aux causes matrimoniales où l'un des conjoints est acatholique, qui échappe à la compétence exclusive du Saint-Office. C'est le cas où les personnes en cause relèvent directement du Souverain Pontife en personne, parce qu'elles sont chefs suprêmes d'Etat, fils ou filles des chefs suprêmes d'Etat, ou héritiers présomptifs et directs de cette charge suprême : c'est la sauvegarde du can. 1557, § 1, 1°. Ici, la compétence en jeu n'était pas celle de quelque dicastère de la Curie romaine, qui cède à la Suprême S. C. du Saint-Office, mais il y avait une réserve faite par le droit à la personne même du Pontife Romain, devant qui, à son tour, cède la Sup. S. Congrégation.

II

3 février 1928.

DECRETUM

DAMNATUR OPUS CUI TITULUS

Le « Danger » de l'Action Française

In Generali Congregatione Sancti Officii, habita Feria IV, die 1 februarii 1928, Emi ac Rmi Dni Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, cum compertum habuerint librum recentissimum, cui titulus :

PAUL COURCOURAL, *Le « Danger » de l'Action Française*. En réponse à M. Maritain. — Editions Rupella, Charles Millon, La Rochelle 1928,

propugnare ideas ac res jam proscriptas, decreverunt ad hunc librum extendi jam latam condemnationem eumdemque in Indicem librorum prohibitorum esse inserendum.

Et insequenti feria V, die 2 februarii 1928, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Papa XI, in audientia R. P. D. Assessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 3 februarii 1928.

Aloisius Castellano,
Supremæ S. C. Sancti Officii Notarius.

S. C. pour la Discipline des Sacrements

I

5 janvier 1928.

Montis Regalis in Pedemonte [1]

UTRUM PERAGI SACRAMENTALIS CONFESSIO POSSIT ET S. COMMUNIO SUSCIPI A FIDELIBUS, QUOTIES EUCHARISTIA INFIRMIS ADMINISTRETUR

Ab Episcopo Montis Regalis in Pedemonte, fuerunt huic Sacræ Congregationi proposita pro eorum solutione sequentia dubia :

« I. An fideles in montanis pagis habitantes, quoties ad infirmos Sacra Eucharistia deferatur, possint Sacra Synaxi refici in loco sacro, vel etiam, cum agatur de re tam sacra, in loco decenti et honesto qui in itinere exstet, non valentes ea die ecclesiam petere ?

« II. Num S. Communio et Confessionis Sacramentum administrari possint iis, qui in domo infirmi versantur ?

« III. An administrari debeant in enunciatis circumstantiis iis qui ætate sunt provecti vel morbo laborant ? »

Emi ac Rmi Patres Sacræ Congregationis de Disciplina Sacramentorum, exquisito duorum Consultorum voto, in plenariis comitiis diei 22 julii 1927, re mature perpensa, respondendum censuerunt :

[1] Mondovi (Piémont).

Ad I : « *Affirmative*, ad normam can. 869, juncto canone 822 § 4, seu dummodo Ordinarius loci id concedat ad normam cit. præscriptionis, scilicet pro singulis casibus et per modum actus. »

Ad II et III : « Quoad Communionem, provisum in primo ; quoad Confessionem, *Affirmative*, servatis servandis ad normam cann. 910 §§ 1, 2, et 909 §§ 1, 2. »

Facta vero, die 29 julii insequenti, de his omnibus relatione Ssmo Dno Nostro Pio Papæ XI, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum adprobare dignata est.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Disciplina Sacramentorum, die 5 januarii 1928.

M. Card. Lega, Episc. Tusculan., *Præfectus*.

D. Jorio, *Secretarius*.

ADNOTATIONES

Agebatur hac in quæstione de montanis parœciis diœcesis Montis Regalis, in quibus pagi vel domus in agro disseminatæ, procul a parœciali ecclesia distant. Accidit vero quandoque ut parochus sacrum Viaticum aut Communionem ad infirmos in alpinis montibus degentes deferat.

Quid si bene valentes vel debiles, impediti quominus illo die ad ecclesiam accedant, in aliquo oratorio, vel, eo deficiente, in honesto decentique loco Communionem suscipere et confessionem peragere cupiant ?

Nullum adest dubium pio horum desiderio satisfieri posse, si parocho iter agenti, ut Viaticum vel sacram Communionem ad infirmos deferat, aliquod oratorium occurrat, in quo Missa litari valeat : nam ad normam can. 869 ibi Communio sumi potest ubi Missa celebrari licet.

Difficultas adesse potest si, deficiente oratorio, illam sibi ministrari quis postulet in loco non sacro, etsi honesto et decenti, qualis esset, e. g., conclave alicujus domus instar oratorii decenter ornatum ; vel quod ornari possit si venia fiat ibi Missam litandi. Jamvero pio ejusmodi fidelium desiderio consulit can. 822 § 4. Ibi enim edicitur : « Loci Ordinarius aut, si agatur de domo religionis exemptæ, Superior major, licentiam celebrandi extra ecclesiam et oratorium super petram sacram et decenti loco, numquam autem in cubiculo, concedere potest justa tantum ac rationabili de causa, in aliquo extraordinario casu et per modum actus. » Quare si in dictis parœciarum Montis Regalis circumstantiis aut similibus, loci Ordinarius sub clausulis in citato canone contentis licentiam celebrandi Missam in aliquo conclavi concedere possit, et se concedere velle significet, quamvis de facto Missæ celebratio ob sacerdotis defectum non sequatur, ibidem sacram Communionem distribui licitum erit.

Verum aliquando evenire potest ut parochus, urgente præfata necessitate, et fidelium instante desiderio, loci Ordinarium in ejusmodi adjunctis adire haud queat. Huic profecto incommodo visum est remedium afferre ordinarium can. 199 § 1, quo statuitur : « Qui jurisdictionis potestatem habet ordinariam, potest eam alteri ex toto vel ex parte delegare, nisi aliud expresse jure caveatur. » Ergo cum in casu delegatio non prohibeatur, et agatur de ordinaria potestate, utpote quæ Ordinarii ipsius officio a jure adnectitur, loci Ordinarius eamdem facultatem parochis sub iisdem conditionibus delegare valebit.

Porro pro rei gravitate et ob arctos limites quibus eadem potestas vallatur, hanc Ordinarius delegare non debet nisi delegatus ea præstet prudentia, ut delegata potestate non esse abusurum præviderl liceat. Prætere in delegationis actu probe explicari debet in quo consistat *justa et rationabilis causa* ; quinam habendus sit *casus extraordinarius* ; et quomodo concessio facta in certo casu non valeat pro alio casu, eisdem quoque concurrentibus circumstantiis, sed concessio expresse renovanda erit.

In can. 822 § 4 autem non esse electam industriam personæ seu, non prohiberi delegationem, prouti in citato can. 199 § 2, patet, quia potestas non conceditur personæ Episcopi sed Ordinario loci, unde non prohibetur delegatio quæ non indulgetur v. g. in can. 1983 [1], ubi ab ipso Episcopo emittendum est votum in causis matrimonii rati et non consummati.

D. Jorio, *Secretarius*.

Remarques

L'évêque de Mondovi, province de Cuneo (Coni), et dépendance ecclésiastique de Turin, a exposé à la S. C. de la Discipline des Sacrements le cas d'un certain nombre de paroisses de son diocèse, situées dans la partie montagneuse du pays, et dont des bourgs ou des habitations sont éloignées de l'église paroissiale. Les communications parfois difficiles ne permettent pas la réception fréquente des sacrements et souvent empêchent, même pour longtemps, la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Ces habitants, isolés par la nature, ne pourraient-ils pas profiter des cas où le curé apporte la communion, ou le viatique, aux malades de ces régions, pour communier eux-mêmes et se confesser ? La question intéresse la loi qui ne permet qu'aux malades de recevoir la communion à domicile, et qui décide (can. 869) que les fidèles valides ne peuvent communier que dans les édifices réservés au culte, précisément dans les lieux où l'on peut dire la messe. Or, la messe, d'après le can. 822 § 1, ne peut être célébrée que dans un lieu consacré ou bénit suivant les prescriptions liturgiques et canoniques, ou dans un oratoire privé. Est en question aussi la loi sur le lieu de la confession (cf. can. 908, etç.).

Mais, par ailleurs, l'Ordinaire dans son diocèse, d'après le can. 822 § 4, et le Supérieur majeur d'une religion exempte pour une maison religieuse, peuvent donner l'autorisation de dire la messe en dehors des lieux prévus, pourvu qu'il y ait une pierre sacrée pour la célébration, et que le lieu soit décent. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une chambre à coucher. Il faut de plus *justa et rationabilis causa*. Enfin la concession ne saurait être faite que dans un cas extraordinaire, et elle n'est donnée que pour une fois, sans que celui qui l'a reçue puisse l'étendre à d'autres cas même semblables et dans les mêmes circonstances : il doit recourir à une nouvelle autorisation.

L'Ordinaire pouvant ainsi accorder la faculté de dire la messe en dehors des édifices bénits, consacrés, ou réservés au culte, ne peut-il pas, dans les mêmes conditions, accorder l'autorisation de donner la communion ? Il n'y a aucune difficulté s'il accorde le pouvoir de célébrer la messe, la communion pouvant être distribuée dans cette messe. Mais peut-il, toujours dans les conditions précisées, autoriser la distribution de la communion sans la célébration de la messe ?

La S. C. répond : *Oui, ad I,* dans les mêmes conditions que la célébration de la messe. Cela si-

[1] Il faut lire : 1985.

gnifie que, lorsque le curé ira porter aux malades de la région montagneuse la communion ou le viatique, les fidèles valides qui ce jour-là ne peuvent pas se rendre à l'église, auront la faculté de recevoir la sainte communion dans tout édifice du culte que le curé rencontrera sur son chemin, ou, à défaut de cet édifice sacré, dans un lieu décent, honnête, et qui pourra recevoir l'ornementation nécessaire liturgiquement. L'Ordinaire pourra accorder cette autorisation dans le cas extraordinaire où les fidèles ne peuvent se rendre à l'église ; il ne la donnera pas de façon habituelle ; il n'autorisera pas la distribution de la sainte communion dans une chambre à coucher ; et enfin il faudra à cette autorisation la *justa et rationabilis causa* exigée par le can. 822 § 4.

Il arrivera forcément que le curé ne pourra pas toujours se munir de l'autorisation de l'Ordinaire. Il le pourra lorsqu'il aura choisi, à l'avance, un jour pour porter, par exemple, aux malades d'une région la communion au temps pascal. Il ne le pourra pas lorsqu'on lui demandera à l'improviste, dans un cas subit, de porter le viatique à un mourant. Les annotations du secrétaire de la S. Cong.[1] font remarquer que l'Ordinaire pourra déléguer un curé pour la concession de cette faculté. Il s'agit en effet de l'exercice de la juridiction ordinaire de l'évêque, et par conséquent la défense de déléguer dans le cas n'existant pas, le can. 199 § 1 s'applique. Par ailleurs, pour reprendre les expressions du can. 199 § 2, la concession faite à l'Ordinaire au can. 822 § 4 n'est pas faite à la personne même, mais au tenant de l'office, pas à l'évêque, mais à l'Ordinaire du lieu.

Mais les annotations font aussi remarquer qu'en donnant cette délégation, l'Ordinaire doit bien instruire ses délégués sur les modalités de la concession accordée et de son usage. Cela revient à expliquer aux curés ce qu'est le « cas extraordinaire » dans lequel ils pourront user de l'autorisation ; ce que demande le droit par *justa et rationabilis causa ;* l'impossibilité qu'il y a d'étendre cette concession toute particulière à d'autres cas, même semblables, etc. L'Ordinaire aura soin de ne déléguer que ceux qu'il saura devoir user de la délégation avec la prudence nécessaire dans une chose aussi grave que la distribution de la communion hors d'un édifice réservé au culte, afin que la latitude bienveillante accordée pour favoriser la piété et le progrès spirituel des fidèles ne dégénère pas en abus qui ne pourraient avoir que des effets contraires.

[1] Ce décret et le suivant sont en effet suivis dans les *Acta* de quelques annotations, selon la méthode de la S. Congrégation, que nous avons déjà signalée, et dont l'importance et le caractère ne peuvent échapper à personne. Nous avons marqué (*Ami* 1926, p. 694, note) combien les lecteurs des *Acta* sont heureux de trouver ces explications, qui équivalent, pour la S. C. de la Discipline des Sacrements, à la publication de parties, ou de la totalité parfois, du *Votum* des consulteurs de la S. C. du Concile.

Suivant la remarque que nous avons été obligés de faire plusieurs fois déjà, nous devons aussi signaler qu'à la p. 81 des *Acta*, avant-dernière ligne des annotations de Mgr Jorio, troisième citation de canons du dernier alinéa, il faut lire can. 1985 et non pas, comme il est fautivement imprimé : 1983.

Les autres réponses du décret autorisent à donner la communion, dans les mêmes conditions, aux personnes qui habitent dans la maison où est le malade à qui l'on porte la sainte Eucharistie (*Ad II*, qui renvoie sur le point à l'*Ad I*). Il en est de même pour les vieillards et tous les malades ou débiles (*Ad III*), pour qui l'on devra user de cette latitude accordée.

Quant au sacrement de Pénitence, on permet aussi de l'administrer, dans les mêmes conditions, mais suivant les can. 910, §§ 1 et 2 ; 909, §§ 1 et 2.

La réserve signifie que, si la confession des hommes peut être reçue en tous lieux en général (cf. can. 910 § 2), la confession des femmes est sujette à certaines prescriptions. On observera donc, pour la confession des femmes, les règles des canons 909 et 910 auxquelles le présent décret ne déroge pas, c'est-à-dire celles qu'il sera possible d'observer, tout en usant, pour le bien des fidèles, des concessions de la S. Congr. C'est dire, 1) qu'il faudra un confessionnal, s'il y en a un, par exemple dans l'une de ces églises dont il a été parlé et que le curé rencontre sur son chemin ; le cas de nécessité, surdité, etc., étant toujours excepté ; 2) que le prêtre devra administrer le sacrement dans un endroit exposé à la vue de tous, et non secret et inaccessible aux assistants autres que la pénitente; et 3) qu'il devra y avoir, autant que possible, entre le prêtre et la pénitente, la séparation d'usage, dans laquelle se trouve l'ouverture grillagée habituelle.

Et surtout, il ne faudra pas oublier qu'il appartient à l'Ordinaire (can. 909 § 1) de régler ces questions de décence, et de façon qui tienne compte, à la fois, et des nécessités des règles ecclésiastiques, mais aussi de la nécessité ou de l'utilité des fidèles. Il va sans dire que les curés et autres prêtres devront rigoureusement observer, en un sujet si grave, les prescriptions que leur Ordinaire ne manquera pas de donner à cette occasion.

II

5 janvier 1928.

Romana et Aliarum

COMMUNIONIS INFIRMORUM

In plenariis Comitiis Sacræ Congregationis de Disciplina Sacramentorum habitis die 16 decembris 1927 in Palatio Apostolico Vaticano, proposito dubio : « An judex causæ justæ et rationabilis, prout ex Codicis juris canonici canone 847 requiritur, ut Sacra Communio privatim ad infirmos deferatur, sit quilibet sacerdos ministrans vel tantum Ordinarius loci, » Emi ac Rmi Patres, re mature perpensa, respondendum censuerunt : « *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam » addita tamen *mente* quæ sequens est : « Si ex communi experientia et opinione nullum in diœcesi aut in aliquo particulari loco adsit inconveniens pro privata delatione Sacræ Communionis ad infirmos, ab Ordinariis cavendum est ne per regulas nimis præfinitas aut generales præcipientes publicam delationem, vel per reservationem sibi factam dandi veniam in singulis casibus deferendi privatim Sacramentum Eucharistiæ, præpediatur infirmis solatium Communionis etiam quotidianæ. »

Quam responsionem Ssmus Dominus Noster Pius Pp. XI, in audientia diei 19 decembris 1927, audita relatione ab infrascripto Secretario ejusdem Sacræ Congregationis facta, ratam habere et adprobare benigne dignatus est.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis de Disciplina Sacramentorum, die 5 januarii 1928.

M. CARD. LEGA, Episc. Tusculan., *Præfectus*.

D. Jorio, *Secretarius*.

ADNOTATIONES

Quo plenius lata decisio nosci ac intelligi possit, præstat breviter recolere quæ apud H. S. C. disputata sunt in prævio examine quoad praxim deferendi, his nostris temporibus, sacram Communionem ad infirmos. Ea siquidem varia est secundum locorum et personarum circumstantias. In Hispania, e. g., fere ubique sacra Communio ad infirmos, esto pietatis causa, publice semper defertur, quod non evenit in quibusdam aliis nationibus, præsertim si agatur de magnis urbibus, uti heic Romæ.

Codex juris canonici, regulam statuens generalem, in can. 847 edixit : « Ad infirmos publice sacra Communio deferatur, nisi justa et rationabilis causa aliud suadeat. » Ejusmodi lex de publice deferenda ad infirmos sacra Communione clara est ; et ratio decidendi evidens, et fidelibus omnibus probata. Attamen justæ et rationabiles causæ, eodem perpenso canone, aliquando suadere possunt, ut eadem sacra Communio privatim deferatur. Quinam vero earumdem causarum judex ? Loci Ordinarius vel quilibet sacerdos ?

De his profecto ferendi judicium quidam theologi et jurisperiti cuilibet sacerdoti facultatem tribuerunt, innixi potissimum can. 849 § 1, edicenti : « Communionem privatim ad infirmos quilibet sacerdos deferre potest, de venia saltem præsumpta sacerdotis, cui custodia sanctissimi Sacramenti commissa est. »

Horum doctorum sententiam evulgarunt quædam ecclesiasticæ ephemerides, præsertim in locis Hispaniarum ; propter quod nonnulli Ordinarii Hispani, putantes fuisse læsum suum jus, recursum ad S. Sedem habuerunt.

Hæc Sacra Congregatio, prævio opportuno Rmorum Consultorum voto, quæstionem EE. PP. judicio in plenariis Comitiis diei 16 decembris 1927 subjecit, qui, re mature perpensa, responsum ut supra dederunt.

Ejusmodi responsum esse conforme legislatoris menti, non solum ex multis incommodis quæ sequerentur, si res arbitrio singulorum sacerdotum, sæpe indole ingenioque discrepantium, relinqueretur, verum etiam ex ipsis canonis 847 fontibus manifesto eruitur. Et re quidem vera, inter ea quæ in adnotationibus relato canoni additis sub n. 3 adducuntur, adest etiam responsum aliud ab hac Sacra Congregatione in plenariis Comitiis diei 20 decembris 1912 datum. Hæc erat quæstio : « An *Ordinarii* permittere possint ut mala affectis valetudine, qui domo egredi nequeant, et sacram Communionem ob devotionem petant, quum præsertim in aliqua parœcia plures petant, vel aliquis petat frequenter, S. Eucharistia privatim seu non servatis Ritualis præscriptionibus, ab ecclesia domum deferatur. » Et responsum fuit : « *Affirmative* ex justa et rationabili causa, servato saltem ritu proposito a Benedicto XIV in Decreto *Inter omnigenas*, 2 febr. 1744, § 23, scilicet : Sacerdos stolam semper habeat propriis coopertam vestibus ; in sacculo seu bursa pyxidem recondat, quam per funiculos collo appensam in sinu reponat ; et numquam solus procedat, sed uno saltem fideli, in defectu clerici, associetur. »

Nunc ejusmodi Ordinariorum jus, authentice a Sacra Congregatione recognitum, neque expresse, uti clare patet, neque tacite per canonem 849, qui specie tenus Ordinariorum juri contrarius videtur, a Codice revocatum fuisse dicendum est. Hic enim canon sarta tectaque sacri principatus jura supponit.

Unde si locorum Ordinarii, accedentibus justis et rationabilibus causis, sive ordinis generalis sive ordinis particularis, in universa, vel in aliqua diœcesis parte dijudicaverint locum esse exceptioni in citato canone contentæ, cessat jus parochi a canone 848 § 1 statutum, et jus oboritur cujuslibet sacerdotis, ad normam can. 849 § 1.

Circa mentem ab Emis ac Rmis PP. responso adjectam, ea clara et gravis est. Quare Rmi locorum Ordinarii, præ oculis habitis justis et rationabilibus causis a servanda lege excusantibus, tum pro casibus generalibus, ob injuriam temporum, tum pro particularibus, atque his præsertim quæ in plenariis Comitiis diei 20 decembris 1912 rationes decidendi fuerunt, quæque supra relatæ sunt, sedulo advigilare debent ne in re tanti momenti finis ab Ecclesia intentus utcumque frustretur. Neminem enim latet, his nostris temporibus, sacram Communionem etiam quotidianam christifidelibus summopere commendari. Jamvero, quis magis quam infirmus, ad ferendas morbi angustias, auxilio solatioque tanti Sacramenti indigere dicendus erit ?

Quamobrem Rmi locorum Ordinarii, prudentia et caritate quibus pollent, reverentiam sanctissimo Eucharistiæ Sacramento debitam cum infirmorum, præsertim pauperum, necessitatibus, duce æquitate, rite componant.

D. Jorio, *Secretarius*.

REMARQUES

Le can. 847 déclare que la communion doit être portée aux malades publiquement, c'est la vieille et traditionnelle loi de l'Eglise, à moins qu'une *justa et rationabilis causa* ne fasse adopter une autre ligne de conduite. Dans ce dernier cas, alors que la distribution de la communion aux infirmes en forme publique appartient au curé, le can. 849 § 1 donne à tout prêtre l'autorisation d'administrer *privatim* la communion.

Dans certaines régions, et malheureusement même ailleurs que dans les grandes villes où la population est, relativement à la religion, fort mêlée, la diminution de l'esprit de foi chez beaucoup de fidèles, la disparition de la foi simplement chez de trop nombreux autres, les passions parfois déchaînées par l'anticléricalisme politique, et aussi quelquefois des raisons respectables en elles-mêmes, ont de plus en plus conseillé, et même exigé, le port privé de la sainte communion.

Heureuses les régions demeurées catholiques au point que l'on puisse observer encore la vieille règle, que nous avons vu mettre en pratique en France aussi quand nous étions enfant, et presque sans exception, dans les paroisses de campagne ! Il est évident que dans ces régions privilégiées on ne saurait, sans discernement, introduire une pratique opposée à la façon d'agir traditionnelle de l'Eglise. Le can. 849 n'a pas voulu créer ce changement, mais seulement accommoder les prescriptions de l'Eglise à des nécessités, parfois déplorables, de nos temps.

Certains commentateurs, d'après les annotations du Secrétaire de la S. Congrégation, surtout en Espagne, déniaient totalement aux évêques le droit de regard sur la détermination de la cause qui permettait de déclarer possible le port privé de la communion. Se basant sur la concession

faite à tout prêtre par le can. 849, de porter *privatim* la sainte communion, ils déclaraient que c'était au prêtre, et à lui seul, de juger de la valeur et de la suffisance de la cause. Des Ordinaires d'Espagne, « estimant leur droit lésé, » ont eu recours au Saint-Siège et se sont adressés, préférant la voie administrative des SS. Congrégations à la voie plus strictement juridique de la Commission d'Interprétation, à la S. C. de la Discipline des Sacrements, pour faire résoudre la question : « Qui est le juge de la cause nécessaire, d'après le can. 847, pour le port privé de la communion ? Est-ce l'Ordinaire du lieu, ou tout prêtre, puisque tout prêtre, lorsque la cause existe (cf. can. 849 § 1), peut ainsi porter *privatim* la sainte communion ? »

La S. C. a répondu que le juge de la cause était l'Ordinaire du lieu. Le Secrétaire fait remarquer à ce propos que, légalement, la concession du port privé de la sainte communion procède du décret de la S. Cong. du 23 décembre 1912, ad 3 [1], et que ce décret concédait aux Ordinaires, *ex justa et rationabili causa,* la faculté de permettre ce port privé. Il était donc de toute nécessité d'interprétation de ne pas refuser à l'Ordinaire le droit de juger de la valeur de la cause existant, soit en général, soit en particulier.

Mais la S. Cong., tout en ne mettant pas dans sa réponse un *ad mentem,* indique cependant une *mens S. Congregationis,* et on remarquera cette nuance.

L'esprit, le désir de la S. Cong., c'est-à-dire du Saint-Siège, est que les Ordinaires, lorsque, *suivant l'opinion et l'expérience* COMMUNES, *il n'y a pas* D'INCONVÉNIENT à porter la communion *privatim,* soit dans tout le diocèse, soit dans un lieu particulier du diocèse, doivent bien se garder d'empêcher les malades de recevoir la consolation de la communion, même quotidienne, en édictant des règlements soit trop précis, soit même généraux, ou en se réservant pour chaque cas de donner l'autorisation de porter *privatim* la sainte communion.

Nous avions assez longuement traité de cette question dans l'*Ami,* en 1923. Nous avions nettement réservé, au sujet de la détermination de la cause, les droits de l'Ordinaire, dans la première remarque de la p. 198. L'Ordinaire décide de l'existence de la cause, s'il y a lieu, puis détermine, surveille, et au besoin rectifie, le mode d'agir des prêtres, dans les limites du can. 849, qui ne peut pas être réduit à néant.

Dans la seconde de nos remarques, toutefois, p. 198 et 199, nous avions donné, sur l'un des points, une opinion légèrement différente de celle exposée par Mgr Jorio, sur la question de savoir qui, sous la direction de l'Ordinaire, était juge de la valeur de la cause ? Nous avions d'abord réservé le droit du curé pour le viatique, même porté *privatim,* et rien, soit dans le décret de la S. Cong., soit dans les annotations qui le suivent, n'est contraire à cette réserve qui doit être maintenue. En dehors du viatique, nous référant, suivant la règle d'interprétation donnée par le can. 20, à une prescription antérieure formulée pour un cas semblable, nous avions cru pouvoir dire que le jugement de la *justa et rationabilis causa* appartenait au *confesseur*. Nous avions ainsi trop restreint le droit de porter ce jugement. Sans doute, pratiquement, ce sera très souvent son confesseur que le malade aura prié de lui apporter la sainte communion en façon privée, mais tout autre prêtre pourra agir sans avoir à demander l'avis du confesseur.

Dans la conclusion dont nous faisions suivre notre étude, on lira donc ainsi le n. VII : « C'est *à chaque prêtre,* sous la direction de l'Ordinaire, etc., » au lieu de : « C'est *au confesseur,* sous la direction de l'Ordinaire, etc. »

S. C. du Concile

12 novembre 1927.

BLESEN. (Blois), *Messes* pro populo *quand un curé administre plusieurs paroisses*

QUÆSTIO. — Quandoquidem in Codice juris canonici, can. 466 § 2 perspicue statuitur : « Parochus qui, præter propriam parœciam aliam vel alias in administrationem habeat, unam tantum debeat Missam pro populis sibi commissis, diebus præscriptis applicare » — quæ benignior dispositio non omnino congruit veteri juri (S. C. C., in Lucen., 26 febr., 12 mart. 1774), — cumque « diebus præscriptis » accenseatur profecto festum Patroni loci, ut confirmavit catalogus auctoritate S. H. C., 28 decembris 1919 denuo promulgata, quæstio orta est, num eadem benignior dispositio can. 466 § 2 valeat necne de festis Patronorum quos singulæ parœciæ in administrationem ab eodem parocho habitæ, diversis sane diebus celebrent : ita quidem ut parochus in festo Patroni suæ parœciæ Missam universim pro ovibus sibi concreditis applicans, nulla alia obligatione applicandi gravetur in festis Patronorum alterius vel aliarum parœciarum quarum regimen gerat. Ad quæstionem hanc rite solvendam, R. P. D. Episcopus Blesensis opportunas preces Sacro huic Consilio exhibuit, in quo, præhabitis Consultorum votis, concinnatum et disceptatum fuit sequens dubium : « Utrum parochus, qui, præter propriam parœciam, alteram aut plures alias in administrationem habeat, teneatur Missam applicare pro populo tantum die festo suæ parœciæ, an etiam in festis patronorum alterius vel ceterarum ? »

ANIMADVERSIONES. — 1. Neminem latet parochum teneri Sacrum pro populo applicare omnibus dominicis aliisque festis de præcepto, etiam suppressis, ad normam can. 466. Sane per Codicem nihil in hac re a disciplina hucusque vigente immutatum est, ut perspicue patet ex verbis can. 339 § 1 ; idque expresse confirmavit Pontificia Commissio ad Codicis canones authentice interpretandos, die 17 febr. 1918, ad II.

2. Catalogus autem festorum in quibus urget obligatio Missæ pro populo applicandæ exhibetur ab Urbano VIII Const. *Universa* 13 septembris 1642, addito postea a Clemente XI, Const. *Commissi Nobis* 6 decembris 1708, festo Imm. Concept. B. M. V.

[1] La décision prise par la S. Cong. après la délibération de ses membres est bien du 20 déc. 1912, comme l'impriment les *Acta ;* mais le décret est bien du 23, jour de sa publication après approbation pontificale qui fut donnée le 22, et c'est ainsi que le décret est daté, suivant la coutume et le style ordinaires, dans les notes par exemple ajoutées au Code par S. E. le cardinal Gasparri. Il n'y a ici que divergence, qu'expliquent les façons diverses de s'exprimer, mais il n'y a pas erreur ou coquille.

Hæc vero Sacra Congregatio die 28 decembris 1919 publici juris denuo fecit ad hunc effectum indicem festorum in universa Ecclesia suppressorum *(A. A. S.*, XII, p. 42).

Inter præfatos dies recensetur quoque dies festus « *Patroni* regni seu status, et *Patroni,* sive diœcesis sive civitatis vel oppidi seu loci. » At nullatenus confundendus est *Titularis* ecclesiæ cum *Patrono* proprie dicto. Onus Missæ pro populo applicandæ eatenus urget, quatenus agatur de *Patrono proprie sumpto* riteque delecto ad normam Decreti Urbani VIII die 23 mart. 1630. Nam S. Congregatio Rituum, in Briocen., 9 maii 1857, rescribendum censuit : « Patronus loci proprie is est, quem certa civitas, diœcesis, provincia, regnum, etc., sibi delegit velut singularem ad Deum patronum ; servatis in ejusmodi electione regulis in Decreto s. m. Urbani VIII diei 23 martii 1630 statutis » *(Decreta auth.*, n. 3048).

3. Duplici ratione quis parœciæ regimini præfici potest : *qua parochus proprie dictus* et *qua œconomus* vel *vicarius actualis* (cfr. can. 451, 471, 472, 473). Ille in titulum parœciam obtinet, hic in administrationem tantum. Unde can. 451 § 1 ait : « Parochus est sacerdos vel persona moralis cui parœcia collata est *in titulum* cum cura animarum sub Ordinarii loci auctoritate exercenda. »

Porro qui parœciam in administrationem recipit, eadem jura easdemque obligationes habet, quæ parocho proprie dicto competunt. Nam ex can. 451 § 2 « parochis æquiparantur *cum omnibus juribus et obligationibus parœcialibus* et *parochorum nomine* in jure veniunt : 1° Quasi-parochi, qui quasi-parœcias regunt, de quibus in can. 216 § 3 ; 2° Vicarii parœciales, si plena potestate parœciali sint præditi. » Quæ disciplina etiam ante Codicem vigebat. Cfr. Bened. XIV, Epist. Encycl. *Cum semper oblatas,* 19 aug. 1744.

Igitur qui parœciam in administrationem obtinet, ut vicarius œconomus vel actualis seu vicarius parœcialis qui plena potestate parœciali gaudet, *omnes obligationes implere tenetur,* quibus parochus proprie dictus obstringitur, atque ideo Missam quoque pro populo applicare debet ad normam can. 466.

4. Parochus duas vel tres parœcias eodem tempore regere potest, aliam in titulum obtentam, aliam aut alias in administrationem. Juxta veterem disciplinam, tot Missas pro populo applicare tenebatur iste parochus, quot erant parœciæ ipsi in titulum vel administrationem collatæ. Unde Leo XIII in Litteris Apostolicis *In suprema,* 10 jun. 1882, ait : « Novimus quidem Romanas Congregationes Nostras aliud decrevisse de parochis duas vel plures parochiales ecclesias æque principaliter unitas gerentibus : in quibus *singulis singulæ per dies festos Missæ celebrentur et pro populo applicentur necesse est.* » Cf. etiam S. C. C. in Cameracen. 25 sept. 1858 ; S. C. de Propag. Fide, 17 febr. 1792.

Quæ disciplina hodie immutata est, quia ex præscripto can. 466 § 2 : « parochus qui plures forte parœcias æque principaliter unitas regat, aut, præter propriam parœciam, aliam vel alias in administrationem habeat, unam tantum debet Missam pro populis sibi commissis diebus præscriptis applicare. » Hæc verba, ut palam est, non sunt eo sensu intelligenda, quod parochus onere Sacri faciendi pro populo jam non teneatur quoad parœciam in administrationem obtentam, sed eo dumtaxat sensu accipienda sunt, quod ipse *una Missa,* aliter ac antea, « diebus præscriptis » i. e. diebus dominicis et festis de præcepto etiam suppressis, satisfaciat prædicto oneri *tum* quoad parœciam propriam *tum* quoad parœcias in administrationem susceptas : « pro *populis* commissis. »

5. Obligatio Sacri pro populo faciendi non solum est *realis, personalis* et *localis,* verum etiam *affixa diei determinatæ,* ut passim docent Auctores. Card. Gasparri ait : « Obligatio applicandi Missam pro populo adeo adnexa est diei ut nequeat in alia die, loco diei præscriptæ, adimpleri ; non obstante contraria consuetudine » *(Tractatus canonicus de Ssma Eucharistia,* I, n. 521) ; et recentiores docent : « Onus Missæ pro populo est... *affixum diei determinatæ,* quatenus Missa celebrari debet ipsis diebus dominicis aliisque festis de præcepto, etiam suppressis, non autem aliis diebus » (Cappello, *Tractatus canonico-moralis de Sacramentis,* I, nn. 250, 252). Lehmkuhl : « Obligatio est realis, personalis, localis, *pro ipsis diebus,* seu obligatio est ut Missa celebretur... *ipso die assignato* » *(Theol. mor.*, II, n. 263). Cfr. Bened. XIV, *De sacros. Missæ sacrificio,* lib. III, cap. 9, n. 9 s. ; S. C. C., in Melevitana, 9 april. 1892 ; S. R. C. in Fesulana, 26 jan. 1771 ; in Portugallen., 30 maii 1867.

Codex nullam in hac re mutationem induxit, imo veterem disciplinam diserte confirmavit. Jubet enim Sacrum pro populo fieri, non diebus quibuslibet arbitrio ipsius sacerdotis designandis, sed « *dominicis aliisque festis diebus de præcepto,* etiam suppressis » (can. 339 § 1), nimirum « *diebus præscriptis* » (can. 466 § 2), et non aliis. Addit nonnisi ex Ordinarii loci permissione, justa de causa, fas esse, ut « parochus Missam pro populo *alia die* applicet ab ea qua jure adstringitur » (can. 466 § 3).

6. Quare, ad propositi dubii solutionem quod attinet, si Patroni *eadem die* recolendi occurrant, *vel* quatenus unus atque idem sit Sanctus legitime qua Patronus ad normam Decreti Urbani VIII designatus, *vel* quatenus Sancti designati qua Patroni sint quidem plures et distincti, at ex legibus liturgicis eorumdem festum *eadem die* celebretur : tunc parochus, *unam* Missam tantum pro populis sibi commissis applicare tenetur, uti ex. gr. si dies festus de præcepto incidat in diem dominicam (can. 339 § 2).

Dum, contra, si *distincti* sint dies in quibus occurrant festa Patronorum recolenda, procul dubio parochus, qui præter propriam parœciam aliam aut alias in administrationem habet, suæ obligationi per unam tantum Missam nequaquam satisfacit, cum in casu præscriptum can. 466 § 2 non applicetur ; idcirco ipsis diebus assignatis, in quibus recolenda occurrunt festa eorumdem Patronorum, tenetur parochus Sacrum pro populo applicare. Agitur sane, ut supra dictum est, de onere *affixo diei determinatæ.*

Resolutio. — Porro in plenariis Sacræ Congregationis Concilii comitiis habitis die 12 novembris 1927 in Palatio Apostolico Vaticano, Emi Patres proposito suprascripto dubio responderi mandarunt :

« *Negative* ad primam partem ; *affirmative* ad alteram. »

Facta autem de præmissis Ssmo Dno Nostro Pio div. Prov. Pp. XI relatione per infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium, Sanctissimus in audientia diei 20 ejusdem mensis et anni, datam resolutionem approbavit et confirmavit.

† Julius, Episc. Lampsacen., *Secretarius.*

Remarques

La décision relatée ci-dessus n'a pas besoin d'explications minutieuses.

Les prêtres ayant la charge d'âmes de plusieurs paroisses, à des titres divers, ne sont obligés qu'à la célébration d'*une seule* messe *pro populo* (can. 466 § 2) les jours où cette célébration est requise. Mais cela doit s'entendre : les jours où la célébration est requise *en raison de toutes les paroisses à la fois.* Parmi les jours où la messe *pro populo* est obligatoire, se trouve celui de la fête du Patron du lieu. Si la fête du Patron coïncide avec un jour où, à un autre titre, existe l'obligation de la messe *pro populo,* une seule messe est nécessaire. Si un prêtre a, par exemple, la charge de trois pa-

roisses, et si les Patrons des trois lieux tombent un dimanche, ou s'ils sont fêtés le même jour, une seule messe satisfait aux six ou trois chefs d'obligation. Si les jours d'incidence diffèrent, le curé est tenu à la messe *pro populo* chaque jour, comme c'est l'évidence même, l'obligation de la messe *pro populo* étant fixée à un jour déterminé. Il faudrait, pour agir autrement, une dispense du Saint-Siège, que la S. C. du Concile, dans le cas, n'a pas donnée.

Exemple. Un curé a trois paroisses, la sienne propre, dont le patron est S. Philippe d'Alexandrie, et deux autres, voisines, qu'il administre, et dont les patrons sont respectivement S. Macrobe et S. Maurille. Ces trois saints étant inscrits au Martyrologe le même jour, 13 septembre, le curé satisfait à toutes ces obligations par la seule messe qu'il dit ce jour-là, et qui sera celle du patron de la paroisse dans laquelle il célébrera.

Si, par contre, ces trois paroisses ont pour patrons respectifs S. Matthieu, S. Cyprien et S. Thomas de Villeneuve, le curé devra dire trois messes *pro populo*, pour le peuple de chaque paroisse respectivement, les 21, 16 et 22 septembre.

Le point sur lequel nous croyons devoir insister, est celui de la différence entre le ***Patron du lieu*** et le ***Titulaire de l'église***. On ne fait pas toujours la différence voulue, en France, par suite de la coutume qui a fait renvoyer au dimanche suivant la solennité du Titulaire, alors que la loi liturgique universelle de l'Eglise n'envisage ce renvoi que pour le Patron du lieu.

Le Patron du lieu intéresse le lieu entier, et non seulement une paroisse, quand il y en a plusieurs dans le lieu, par exemple dans une ville. Il a été choisi par la population même, suivant les règles édictées par le décret de la S. C. des Rites pris le 23 mars 1630, sur l'ordre d'Urbain VIII, et qui est souvent appelé, pour cette raison, « décret d'Urbain VIII. » Ces règles sont au nombre de trois :

1° On ne peut choisir qu'un Saint du calendrier de l'Eglise universelle, jamais un Bienheureux.

2° Le choix doit être fait par le peuple, au scrutin secret. Les chefs du peuple peuvent bien diriger le scrutin, mais non pas faire le choix par eux-mêmes, au détriment du droit des autres membres de la communauté. Le choix ainsi fait doit être ratifié par l'évêque du diocèse et par le clergé du lieu.

3° Ces choix devront désormais être soumis à la S. C. des Rites, et approuvés et confirmés par elle.

Si ces règles n'ont pas été observées, il n'y a pas de Patron, sauf légitimation par le Saint-Siège, bien entendu, ou procédure faite avant le décret d'Urbain VIII.

Le Titulaire de l'église est le vocable sous lequel l'église est dédiée à Dieu. Ce peut être un saint (pas un bienheureux), ou un mystère, comme le Rosaire, l'Annonciation, etc., ou un objet sanctifié, comme le Saint-Sépulcre de Notre-Seigneur, le Saint-Suaire, la Sainte-Lance, etc. Le Titulaire ne sort pas de l'église même. Il est assigné par l'évêque au jour de la bénédiction de la première pierre. Sa fête n'entraîne que l'obligation de l'office, double de 1re classe avec octave commune, pour le clergé attaché à l'église, et celle de la messe (avec l'octave), pour quiconque dit la messe dans l'église.

Le Patron du lieu, au contraire, entraîne l'obligation de la messe *pro populo* pour le curé, celle de l'office double de 1re classe avec octave commune pour tout le clergé séculier habitant le lieu, et le clergé régulier suivant l'*Ordo* diocésain, celle de l'office double de 1re classe sans octave pour le clergé régulier attaché à une maison religieuse sise dans le lieu et qui suit un *Ordo* spécial, et la célébration de la messe (avec l'octave, sauf pour les réguliers qui ont un *Ordo* spécial) dans tous les lieux de culte du lieu où l'on célèbre la messe, sauf les oratoires privés où dirait la messe un prêtre non astreint à l'*Ordo* diocésain.

Tout cela ressort du langage correct : Patron du lieu, et Titulaire de l'église.

Remarquons que le décret de la S. C. du Concile ne touche en rien le cas du transfert des fêtes qui peut avoir parfois pour conséquence la suppression de l'obligation de la messe *pro populo* (cf. *Ami* 1925, p. 623 et suiv.).

S. C. des Rites

I. *Le Puy*, 6 janvier 1928. Décret reconnaissant l'héroïcité des vertus du Frère Bénilde, des Frères des Ecoles chrétiennes (né à Thuret, diocèse de Clermont-Ferrand, le 14 juillet 1805 ; mort à Saugues, Hte-Loire, le 13 août 1862 ; cause introduite le 21 avril 1903).

II

11 janvier 1928.

I. *En dehors des prières des Quarante-Heures, à la messe, quelle qu'elle soit, célébrée à l'autel où, aussitôt après, le Saint-Sacrement doit être exposé pour une cause publique, il faut dire l'oraison du Saint-Sacrement, pourvu que ni la messe ni quelque commémoraison s'y faisant n'aient pour objet un mystère identique de N.-S.* — II. *Si ladite oraison représente alors la messe votive du Saint-Sacrement concédée par indult apostolique ou prescrite par l'Ordinaire du lieu et liturgiquement empêchée, elle se joint sous une seule conclusion à la première oraison de la messe célébrée ; autrement, elle se place toujours sous une seconde conclusion, après les oraisons prescrites par les rubriques et avant les collectes commandées par l'Ordinaire du lieu.* — III. *Lorsque, indépendamment des prières des Quarante-Heures, mais néanmoins pour une cause publique, la divine Eucharistie est exposée aux adorations pendant un certain temps en dehors d'une autre fonction sacrée, l'oraison du Saint-Sacrement, même dans l'occurrence des fêtes les plus solennelles de*

l'Eglise universelle, doit s'ajouter à toutes les messes, soit chantées, soit basses, à moins qu'il n'y ait identité de mystère, et à l'exception des messes de la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

DUBIA CIRCA ORATIONEM SSMI SACRAMENTI IN MISSA DICENDAM

Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione proposita fuerunt, nimirum :

I. « An Oratio Ssmi Sacramenti, extra tempus Orationis XL Horarum dicenda sit in qualibet Missa quæ celebratur ad altare, ubi Ssmum Sacramentum statim post Missam exponatur pro publica causa, dummodo Missa vel Commemoratio in Missa occurrens non sit de identico Domini Mysterio ?

II. « An præfata Oratio in eadem Missa, etiam occurrentibus Festis solemnioribus universalis Ecclesiæ, recitanda sit semper sub altera conclusione, post Orationes a Rubricis præscriptas et ante Collectas a loci Ordinario imperatas ?

III. « An extra tempus Orationis XL Horarum, perdurante per aliquod tempus extra aliam sacram functionem expositione et adoratione Ssmi Sacramenti pro publica causa, in omnibus Missis tam cantatis quam lectis addi debeat Oratio Ssmi Sacramenti, etiam occurrentibus Festis solemnioribus universalis Ecclesiæ, dummodo Missa vel commemoratio in Missa occurrens non sit de identico Domini Mysterio, et exceptis Missis quæ in Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum celebrentur ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis ita rescribendum censuit :

« Affirmative in omnibus ad mentem Decreti *Romana* seu *Instructio* circa Missas in Oratione XL Horarum celebrandas, diei 27 aprilis 1927 ; sed si Oratio Ssmi Sacramenti teneat locum Missæ votivæ impeditæ de Ssmo Sacramento ex Apostolico Indulto concessæ vel a loci Ordinario pro re gravi et publica simul causa præscriptæ, dicatur sub unica conclusione cum prima Oratione Missæ. »

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ XI per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua resolutionem et mentem ejusdem Sacræ Congregationis ratam habuit, probavit, et servari mandavit. Die 11 januarii 1928.

A. CARD. VICO, Episc. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

L'instruction de la S. C. des Rites en date du 27 avril 1927 [1] avait pour but de régler, en conformité avec la lettre et l'esprit des Nouvelles rubriques du Missel, l'ordonnance des messes qui ont lieu dans une église, à l'occasion ou pendant la durée de l'exposition publique du Saint-Sacrement pour les prières des Quarante-Heures proprement dites.

Depuis cette instruction, plusieurs doutes se sont fait jour, concernant l'oraison du Saint-Sacrement aux messes célébrées pour ou durant une exposition autre que celle des Quarante-Heures, mais motivée néanmoins par des raisons d'intérêt public. En résolvant ces doutes dans la décision du 11 janvier 1928, la même S. C. précise les conditions actuelles d'introduction de l'oraison du Saint-Sacrement dans les messes dont il s'agit.

Il va sans dire que, vu son objet, la nouvelle décision a, non moins que la précédente, la portée d'un décret général. Toutes les deux ont d'ailleurs été approuvées et déclarées obligatoires par le Souverain Pontife.

I. — La plupart des documents officiels où il est question de la messe d'exposition publique du Saint-Sacrement, — c'est-à-dire de la messe dans laquelle sont consacrées deux grandes hosties, dont l'une, après la communion sous les deux espèces, sera placée dans l'ostensoir par le célébrant, — supposent qu'ordinairement cette messe est célébrée solennellement ou tout au moins chantée. (Cf. Cérém. des év., l. II, c. XXXIII, n. 15 ; *Instr. Clem.*, § 12, 15 et 19 ; S. R. C., 15 mai 1819, n. 2598, ad 2).

Il est toutefois des circonstances où la messe d'exposition publique du Saint-Sacrement peut être simplement lue. Ainsi v. g. le Cérémonial des évêques *(loc. cit.*, n. 31) permet qu'elle le soit en la fête du Saint-Sacrement lorsque, par dévotion, l'évêque tient à consacrer lui-même l'hostie qu'il aura à porter ensuite en procession. Et même, d'une façon générale, pour toute exposition publique du Saint-Sacrement différente de celle des Quarante-Heures proprement dites, on tolère, d'après le P. Hægy [1], que là où c'est la coutume immémoriale, il y ait dès le matin une messe basse d'exposition, puis, plus tard, la messe solennelle,

Or, naguère, l'addition de l'oraison du Saint-Sacrement à la messe d'exposition publique de la divine Eucharistie n'était obligatoire que si cette messe était solennelle ou chantée. (Cf. S. R. C., 6 déc. 1653, n. 954 ; 15 mai 1819, n. 2598, ad 2 ; 7 juillet 1877, n. 3426, ad 1). Elle l'est toujours désormais, quel que soit le mode de célébration de la messe à laquelle doit succéder immédiatement l'exposition du Saint-Sacrement pour une cause publique. Seule l'identité de mystère [2] dans la messe elle-même ou dans quelqu'une des commémoraisons qui s'y font, empêche l'addition de l'oraison du Saint-Sacrement. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 3 ; S. R. C., 7 juillet 1877, n. 3426, ad 1 ; 27 avril 1927, *Instructio,* I et III).

II. — C'est uniquement lorsque, concédée par Indult apostolique ou prescrite pour une cause grave et publique par l'Ordinaire du lieu, la messe votive du Saint-Sacrement se trouve liturgiquement empêchée que son oraison, supposé d'ailleurs qu'elle soit admise, se joint sous une seule et même conclusion à la première oraison de la messe célébrée. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 3, et tit. V, n. 3 ; S. R. C., 27 avril 1927, *Instructio,* I).

En toute autre hypothèse, quels que soient le

[1] Voir dans l'*Ami* du 9 juin 1927, p. 357-359, le texte de cette instruction avec les remarques qu'il comporte.

[1] *Manuel de Liturgie*, 13e édit., t. I, p. 460, note.
[2] On sait qu'il n'y a identité de mystère que dans les messes ou commémoraisons de la Passion, de la Croix, du T. S. Rédempteur, du Sacré-Cœur, et du Précieux Sang. (S. R. C., 18 juillet 1884, n. 3613 ; 3 juillet 1896, n. 3924, ad 4 ; 27 avril 1927, *Instructio,* I).

rite ou les privilèges liturgiques de la messe célébrée, l'oraison du Saint-Sacrement a toujours une conclusion distincte de celle de la première oraison de cette messe ; elle se place après les oraisons prescrites par les rubriques et avant les collectes qu'aurait commandées l'Ordinaire du lieu. (Cf. S. R. C., *ibid.*, III).

En cela, — il importe de le remarquer et les rédacteurs d'*Ordo* auront soin d'en tenir compte, — une modification profonde a été apportée à ce qu'avaient établi les décrets antérieurs à la récente réforme du Missel : l'oraison du Saint-Sacrement s'unissait alors sous une seule conclusion à l'oraison de la messe chantée devant le Saint-Sacrement publiquement exposé aux fêtes doubles de 1re ou de 2e classe et en la vigile de Noël, lorsqu'il n'y avait pas de mémoire à faire, puis le dimanche des Rameaux et en la vigile de la Pentecôte. (Cf. S. R. C., 23 juin 1736, n. 2323, ad 1 ; 16 févr. 1737, n. 2327, ad 1 ; 3 mars 1761, n. 2461, ad 3 ; 18 déc. 1779, n. 2515, ad 1).

III. — Pendant une exposition publique du Saint-Sacrement autre que celle des Quarante-Heures proprement dites, l'addition de l'oraison du Saint-Sacrement n'était jadis obligatoire qu'aux messes solennelles ou chantées célébrées à l'autel même de l'exposition. (Cf. S. R. C., 23 juin 1736, n. 2323, ad 1 ; 16 févr. 1737, n. 2327, ad 1). Aux messes chantées à un autre autel et à toutes les messes basses célébrées durant ladite exposition, l'addition de l'oraison du Saint-Sacrement était purement facultative (cf. S. R. C., 2 déc. 1684, n. 1743, ad 4 ; 2 sept. 1741, n. 2365, ad 1 ; 7 mai 1746, n. 2390, ad 4) ; encore fallait-il l'omettre en cas d'identité de mystère, puis aux doubles de 1re ou de 2e classe, le dimanche des Rameaux, et aux vigiles de Noël et de la Pentecôte (S. R. C., 7 août 1880, n. 3517) [1].

Désormais, à toutes les messes, soit chantées, soit basses, célébrées dans une église où le Saint-Sacrement est actuellement exposé pour une cause publique, il faut, quels que soient le rite et la solennité de la fête occurrente, ajouter l'oraison du Saint-Sacrement, à moins d'identité de mystère, et, bien entendu, sauf aux messes du jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts. (Cf. S. R. C., 26 févr. 1919, n. 4351). L'exposition du Saint-Sacrement à découvert, dans l'ostensoir, ne pouvant avoir lieu d'après le *Codex* (can. 1274, § 1) que pour une cause juste et grave, surtout d'intérêt public, on conçoit que, prescrite par l'Ordinaire du lieu pour une cause de ce genre, elle ne passe inaperçue, s'il est possible, dans aucune des messes célébrées pendant sa durée, et que la S. C. des Rites ait étendu à celles-ci, en ce qui concerne l'oraison du Saint-Sacrement, les prescriptions édictées le 27 avril 1927 (*Instructio*, III) pour les messes célébrées dans une église pendant l'exposition des Quarante-Heures proprement dites.

[1] Voir la solution donnée par l'*Ami* le 26 mai 1927, p. 333, col. 1, ad III. — Cette solution est à réformer complètement d'après la nouvelle décision que nous commentons.

Pour déterminer à coup sûr la place de l'oraison du Saint-Sacrement dans les messes chantées alors que celui-ci est ainsi exposé pour une cause publique en dehors des prières des Quarante-Heures, il ne faut pas perdre de vue les deux hypothèses envisagées ci-dessus, § II. — Aux messes basses dites durant le même temps, cette oraison doit toujours prendre rang après celles qui sont prescrites par les rubriques, et avant les collectes qui auraient été commandées par l'Ordinaire du lieu.

Bref pontifical accordant une indulgence plénière pour la récitation du chapelet devant le St-Sacrement [1]

4 septembre 1927.

Breve. — PIUS PP. XI. *Ad perpetuam rei memoriam.* — Ad Sancti Dominici, Bononiensi in civitate, proximis diebus sollemnissima Conventus Eucharistici habebitur celebratio, quam ad excitandam provehendamque christifidelium pietatem erga Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum summopere profuturam confidimus. Generalis vero Magister Ordinis Prædicatorum, cum in amplissimam sui Ordinis Basilicam, in qua corpus Fundatoris religiosissime servatur, ipsius Congressionis cœtus conveniant, enixis precibus Nos rogat ut peculiari de thesauro Ecclesiæ indulgentia præclara hac faustaque occasione, christifideles donemus, qui Rosarium Beatæ Mariæ Virginis, a Patriarcha Sancto Dominico ad honorem Deiparæ institutum, ante augustum D. N. Jesu Christi sub velis Eucharisticis delitescentis Sacramentum recitaverint. Quibus supplicationibus Nos, cognitum ac perspectum habentes, opportunum admodum esse ut hanc Indulgentiam concedamus, quæ, cum a Sancto Dominico simul atque a pietate Eucharistica suam originem repetat, Conventus Eucharistici Bononiensis, cujus certo quodam modo præfata Sancti Dominici ecclesia cardo erit, peculiare quoddam mnemosynon ac monumentum exsistat, adnuere statuimus, atque ita præcipua Nostræ voluntatis significatione pii eventus solemnitatem augere. Conlatis igitur consiliis cum dilecto filio Nostro S. R. E. Cardinali Pœnitentiario Majore, de omnipotentis Dei misericordia, atque Ejus Apostolorum beatorum Petri ac Pauli auctoritate confisi, omnibus et singulis christifidelibus, qui pœnitentes et confessi ac sacra Communione juxta morem sint refecti, ante Sacratissimi Corporis Christi Sacramentum ad publicam fidelium venerationem expositum, vel etiam in tabernaculo adservatum, tertiam Beatæ Mariæ Virginis Rosarii partem devote recitantibus, *quotiescumque* id egerint, *Plenariam Indulgentiam* et remissionem misericorditer in Domino in perpetuum concedimus. Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Hæc statuimus, decernentes præsentes Litteras firmas, validas, atque efficaces semper exstare ac permanere ; suosque plenos atque integros effectus sortiri et obtinere ; illisque ad quos pertinent sive pertinere poterunt, nunc et in posterum amplissime suffragari ; sicque rite judicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die IV mense septembris anno MCMXXVII, Pontificatus Nostri sexto.

P. Card. GASPARRI, *a Secretis Status.*

[1] Ce Bref n'a pas encore paru dans les *Acta* ; nous en empruntons le texte au *Monitore Ecclesiastico* d'octobre 1927, p. 290.

REMARQUES

On nous a déjà plusieurs fois interrogé sur les modalités de l'indulgence accordée ci-dessus. Toutes sont exprimées par les termes de la concession que nous publions aujourd'hui. Les mots essentiels vont de : *omnibus et singulis christifidelibus,* jusqu'à la fin de la phrase, *in perpetuum concessimus*.

L'indulgence accordée est une *indulgence plénière*. Elle est concédée *à perpétuité*. Elle peut être gagnée *chaque fois* que l'on accomplit la récitation à laquelle elle est attachée. Elle est applicable aux âmes du Purgatoire (can. 930).

Cette récitation, c'est celle de la troisième partie du Rosaire, c'est-à-dire ce que nous appelons *le chapelet,* c'est-à-dire encore : cinq dizaines d'*Ave Maria,* précédées chacune d'un *Pater* et suivies d'un *Gloria Patri,* et récitées sans interruption. La récitation seule est requise, il n'est pas parlé de la méditation des mystères du Rosaire. Il n'est pas nécessaire que ces cinq dizaines soient précédées de la récitation des *Credo, Pater* et trois *Ave* avec *Gloria,* que l'on récite habituellement, et qui n'est jamais requise pour le gain des indulgences accordées à la récitation du rosaire ou du chapelet.

Aucune récitation d'autre prière que ce soit n'étant spécifiée, il n'en est aucune qui doive être obligatoirement ajoutée.

La récitation du chapelet peut être faite à toute intention, au choix de chacun.

Les seuls actes requis en plus de cette récitation, ce sont la confession et la communion. Ces deux actes n'étant l'objet d'aucune condition spéciale, on peut et on doit les accomplir suivant les règles ordinaires que l'*Ami* a souvent exposées.

Les deux seuls autres termes à relever pour le gain de l'indulgence sont *devote,* et *pænitentes*. La dévotion est la condition normale de toute prière, et le second terme indique que le chapelet doit être récité avec des sentiments de pénitence de ses fautes : ceci est encore la condition normale du gain de toute indulgence, remise de la peine temporelle due au péché.

A propos du verset « des trois témoins »

Dans l'*Enchiridion biblicum* dont nous avons parlé à la p. 58, nous avons relevé (p. 47, n. 121) la déclaration suivante, qui n'a point paru dans les *Acta,* mais que *Biblica* a reproduite dans son n° d'oct.-déc. 1927, t. VIII, p. 494 :

DECLARATIO SUPREMÆ S. C. SANCTI OFFICII CIRCA DECRETUM DE AUTHENTIA TEXTUS I JO., V, 7.

Declaratio ab eadem Suprema Sacra Congregatione inde ab initio privatim data ac postea pluries repetita, quæ, nunc ipsius auctoritate publici juris fit.

« Decretum hoc latum est ut coerceretur audacia privatorum doctorum jus sibi tribuentium authentiam commatis Johannei aut penitus rejiciendi aut ultimo judicio saltem in dubium vocandi. Minime vero impedire voluit quominus scriptores catholici rem plenius investigarent atque, argumentis hinc inde accurate perpensis, cum ea quam rei gravitas requirit moderatione et temperantia, in sententiam genuinitati contrariam inclinarent, modo profiterentur se paratos esse stare judicio Ecclesiæ, cui a Jesu Christo munus demandatum est Sacras Litteras non solum interpretandi sed etiam fideliter custodiendi. »

Feria V, die 2 junii 1927.

Aloisius CASTELLANO,
Supremæ S. Congr. S. Officii notarius.

Quelques mots d'histoire aideront à comprendre le sens de cette Déclaration.

En 1897, le doute suivant était porté devant le Saint-Office :

Feria IV, die 13 jan. 1897.

In Cong. Gen. S. R. et U. I. habita coram Emis ac RR. DD. Cardinalibus contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus, proposito dubio :

« Utrum tuto negari aut saltem in dubium revocari possit esse authenticum textum S. Joannis, in Epistola prima, cap. V, vers. 7, quod sic se habet : — *Quoniam tres sunt, qui testimonium dant in cælo : Pater, Verbum et Spiritus Sanctus, et hi tres unum sunt.* »

Omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto, iidem Emi Cardinales respondendum mandarunt : *Negative.*

Feria vero VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia r. p. d. Adsessori S. O. impertita, facta de suprascriptis accurata relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbavit et confirmavit.

J. Can. Mancini, S. R. et U. I. Not.

Etant données les conclusions de la critique relativement à ce texte scripturaire, beaucoup de savants, même catholiques, estimaient qu'il était difficile de donner comme auteur de ce texte l'auteur même de la première épître johannique. Accueillie comme un défi à la vérité critique et historique dans le camp des protestants et surtout des Anglicans, la décision romaine fut interprétée par plusieurs théologiens catholiques en un sens qui sauvegardait à la fois et les droits de l'autorité ecclésiastique, et la liberté des savants.

Voici cette interprétation, formulée en des termes de plus en plus précis :

Mgr L. Janssens, *De Deo Trino* (Fribourg-en-Brisgau, 1900, p. 139, note 3), s'exprime ainsi :

« Hujusmodi disciplinaria decreta quæstionem scientificam nullatenus dirimunt, nec impediunt quominus rationes authentiæ contrariæ validius proferantur. »

C'est l'application pure et simple d'un principe maintes fois rappelé en théologie : les décisions disciplinaires et même doctrinales d'ordre pratique, comme le sont toutes les décisions du Saint-Office, n'obligent pas à un assentiment intérieur tel que soient prohibées les recherches ultérieures. « L'obéissance aux décisions d'ordre pratique, écrivions-nous en 1927, p. 631, n'exclut pas... la faculté de continuer de nouvelles études, de nouvelles recherches, de nouvelles démarches, qui, apportant des arguments nouveaux, pourront peut-être provoquer une autre décision en sens inverse. »

Même explication dans Ch. Pesch, *Prælectiones dogmaticæ* (t. II, Fribourg-en-B., 1914, n. 462, note), avec une nuance particulière :

« Ceterum responso congregationis ad aliquam dubitationem dato, etiam a summo pontifice in forma non specifica confirmato, talem quæstionem non definitive decidi, patet ex iis, quæ diximus in tractatu propædeutico. Itaque nunc, sicut ante illud decretum, licet critice in hoc comma inquirere, donec pro rationum criticarum dignitate firmum judicium formari possit, idque sine ulla in congregationem S. Officii vel summum Pontificem irreverentia. *Authentiam vero dogmaticam* negare vel in dubium revocare et post decretum et ante decretum semper erat illicitum. »

La nuance ici apportée vise à distinguer les recherches d'ordre critique et historique de l' « authenticité dogmatique. »

Un terme nouveau était nécessaire pour signifier cette distinction. Les théologiens le trouvèrent rapidement, en opposant ici la *genuinitas* du texte dans l'ordre critique, à son *authenticitas* dans l'ordre dogmatique :

« Genuinitatem dico, écrit M. Van Noort, quæ et *authentia critica* vocatur et agit de quæstione, num verba (commatis) Spiritu S. inspirante conscripta sint; nam quod comma doctrinam catholicam exhibeat et, quum saltem a decem sæculis in Vulgatam receptum sit, imo in ipsa liturgia adhibeatur, ad minus testimonium traditionis existat *(authentia dogmatica)* nemo catholicus dubitat. » *(De Deo uno et trino,* n. 145).

Cette nuance avait été suggérée dès 1898 par une communication du cardinal Vaughan, archevêque de Westminster :

« J'ai obtenu d'une excellente source, écrivait l'archevêque à M. Wilfrid Ward (qui publia cette communication dans *The Guardian,* 9 juin 1897), la certitude que le décret du Saint-Office sur les « trois témoins » auquel vous vous référez, n'a pas pour but de clore la discussion sur l'authenticité de ce texte. Le champ de la critique biblique n'est pas touché par ce décret. »

L'authenticité dont parle ici le cardinal ne répond pas au terme latin *authentia,* mais à *genuinitas :* il s'agit bien, d'après la communication cardinalice elle-même, de l'authenticité d'origine et non pas de l'authenticité de doctrine [1].

L'authenticité d'origine demeure donc, même après le décret, discutable, pourvu que les auteurs soient prêts à se soumettre au jugement de l'Eglise. Cette restriction a été heureusement formulée par M. Tanquerey dans la dernière édition du tome II de sa *Synopsis dogmatica,* Paris, 1926, p. 363. Rapportant le décret du St-Office « *de authenticitate* » du comma johannique, l'éminent théologien ajoute : « Quod quidem decretum a catholicis debita cum reverentia atque obedientia accipiendum est. Non exinde tamen prohibetur ne docti inter catholicos de *historica genuinitate* adhuc inquirant, dummodo parati sint Ecclesiæ decisionibus obedire. »

En parlant de déclaration faite dès le principe, le Saint-Office fait sans doute allusion aux réponses auxquelles se réfère le cardinal Vaughan.

[1] Ch. Pesch, dans son *Compendium theologiæ dogmaticæ,* t. II, Fribourg-en-B., 1913, p. 94, emploie lui aussi, le terme *genuinitas,* opposé à *authentia,* pour résoudre la difficulté : « Mox declaratum est, écrit-il, non esse mentem Sancti Officii ut hoc decreto terminaretur *discussio genuinitatis* illius textus. »

D'autres réponses du même genre ont dû être données d'une façon privée ; mais l'interprétation officieuse que nous rencontrions chez de bons théologiens, Pesch, Van Noort, Tanquerey, se trouve aujourd'hui consacrée officiellement.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr Jacques Sinibaldi, évêque titulaire de Tibériade, Secrétaire de la S. C. des Séminaires et Universités. **Le Règne du Sacré-Cœur de Jésus**, traduit de l'italien par un R. P. Oblat de Marie-Immaculée. — In-8 écu de 310 p., 10 f. — Aux bureaux de la Basilique du Sacré-Cœur, 31, rue du Chevalier de la Barre, Paris 18e [1].

Quand parut à Milan, en 1924, l'ouvrage de Mgr Sinibaldi, la *Civiltà cattolica* le salua comme une œuvre « imprégnée de la plus sûre théologie et de la plus solide piété. » Jamais louange ne fut mieux méritée.

La valeur théologique s'affirme ici dans la sûreté de la doctrine, la précision des détails, l'heureux choix des formules, mais encore et surtout — il faut y insister — dans la forte synthèse qui situe exactement le culte du Sacré-Cœur de Jésus dans le dogme catholique. Reprenant pour son compte une parole du cardinal Pie, Mgr Sinibaldi rappelle que « la dévotion au Sacré-Cœur est la quintessence du christianisme, l'abrégé et le sommaire de toute la religion. » Toute l'ordonnance, tout le développement de l'ouvrage tend à démontrer la vérité de cette affirmation.

Remarquons le titre : le *Règne* du Sacré-Cœur. C'est la royauté du Christ qui est à la base de toute la synthèse. La royauté du Christ est, en effet, d'un caractère tout particulier. Jésus est le Roi de toute la famille humaine non seulement par la force du pouvoir qu'il tient de l'union hypostatique, mais aussi, mais surtout par la tendresse et l'immensité de son amour pour les hommes, et cet amour, fournaise ardente de charité, est symbolisé dans son cœur charnel. Jésus-Christ est Roi ; Jésus-Christ est roi d'amour ; Jésus-Christ est Roi par son cœur ; Jésus-Christ règne par l'amour ; Jésus-Christ ne demande que l'amour : telles sont les idées fondamentales par lesquelles l'éminent auteur fait progresser le développement de sa synthèse sur le Règne du Sacré-Cœur de Jésus.

1. Le caractère traditionnel et catholique de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus apparaît ici nettement. Les révélations faites à sainte Marguerite-Marie Alacoque deviennent un épisode secondaire dans l'évolution d'un culte dont les grandes lignes sont déjà tracées dans la révélation. La royauté du Messie, en effet, est déjà affirmée dans les prophéties de l'Ancien Testament, paroles de Dieu au Parardis terrestre, prophéties de Jacob, de Nathan, de David, d'Isaïe, de Daniel, annonciation de Gabriel à Marie. Puis la réalisation du mystère de l'Incarnation fait éclater la souveraineté de Jésus-Christ fondée sur sa filiation divine. Cette filiation fait Jésus Roi des individus, Roi des souverains de la terre, Roi des nations. Préludant aux enseignements de l'encyclique de Pie XI, Mgr Sinibaldi, avec une précision toute théologique, rappelle que Jésus est Roi en tant qu'homme, et que la souveraineté royale comporte pour le Christ le triple pouvoir législatif, judiciaire, exécutif. Cette souverai-

[1] Ce volume est vendu au profit de la Basilique du Sacré-Cœur de Montmartre.

neté doit s'exercer et s'exerce effectivement d'une façon visible par l'Eglise catholique, qui devient ainsi l'interprète authentique des volontés du Christ relativement au salut des hommes et acquiert de véritables droits non seulement sur les individus, mais encore sur les Etats.

2. Jésus-Christ est Roi ; mais il est Roi d'amour : c'est un nouveau règne qu'ont entrevu les prophètes de l'Ancienne Loi mais que seule la Nouvelle devait réaliser. Mystère profond et adorable que celui par lequel Jésus conquiert le titre de Roi ! C'est, en effet, par le sacrifice de la Croix. L'auteur nous dit ici l'œuvre de miséricorde et de justice qu'est la Rédemption, la dignité incomparable de Jésus, victime volontaire, l'amour de Dieu dans la Rédemption, l'efficacité universelle du sang rédempteur. C'est tout le traité théologique du Verbe Incarné que Mgr Sinibaldi résume ici en fonction du sacerdoce et de l'immolation du Christ. Et c'est parce que le Christ, Dieu fait homme pour nous, s'est immolé pour nous dans son Cœur comme dans son corps, qu'il est devenu Victime d'amour et, par là-même, Roi d'amour : « Si le sacrifice de la Croix a été inspiré par l'amour et si Jésus doit son titre de Roi à son sacrifice, il est clair que l'amour qui a déterminé la nature et le caractère de ce sacrifice, doit aussi indiquer la nature et le caractère de ce Roi. *Un sacrifice d'amour ne peut produire qu'un Roi d'amour.* » (P. 101). Le trône du Roi Jésus en tant qu'homme est le sein de Marie, mais son trône en tant que Rédempteur est la Croix.

Entrons plus avant dans le mystère du « Règne d'amour » qu'est venu inaugurer sur terre le Rédempteur : règne d'amour reconnu à Bethléem, par les bergers et les Mages, devant les tribunaux de Caïphe et de Pilate à la Passion, au Calvaire, par le titre de la croix, la confession du Bon Larron, la glorification du centurion ; règne d'amour perpétué et glorifié dans l'Eucharistie. Et ici l'auteur relie la théologie de l'Eucharistie sacrifice et sacrement, à la doctrine du règne du Sacré-Cœur. Le trône du règne d'amour dans l'Eucharistie est à la fois l'autel sur lequel se renouvelle le sacrifice du Christ, et le cœur du fidèle par la communion : *quasi Rex Christus Dominus sedet in corde*, dit S. Grégoire le Grand, commentant Job. Mais ce règne d'amour ne finira pas avec l'Eucharistie : le souvenir de la grande immolation du Calvaire subsistera au ciel pendant l'éternité, et, par ce souvenir, se perpétuera éternellement le règne de l'amour : « Triomphateur de la mort et du péché, le Sauveur a voulu conserver dans son corps divin les plaies des pieds, des mains et du côté, comme un témoignage éternel de son amour et de notre rachat. Jésus vit et règne dans le Paradis. Sa très sainte humanité, toute pénétrée de l'adorable divinité qui la soutient, brille d'un éclat si pur et d'une beauté si suave qu'elle enchaîne et ravit en extase d'amour les âmes bienheureuses... Et les bienheureux, en contemplant ses plaies, aujourd'hui glorieuses, mais qui un jour saignèrent, se rappellent l'ineffable excès de douleur et d'humiliation auquel le Rédempteur s'est livré sur le Calvaire, pour leur mériter tant de félicité et de gloire... » (P. 148).

3. Puisque le règne de Jésus-Christ est un règne d'amour, ce règne est le « Règne du Sacré-Cœur. » Le lecteur admirera, dans ce troisième chapitre, le bel exposé théologique des « fondements » du culte du Sacré-Cœur. Ce fondement n'est autre que le dogme de l'union hypostatique : « Nous ne vénérons pas le Cœur de Jésus comme détaché de sa poitrine et séparé de sa Personne, mais nous le vénérons en tant qu'il est le Cœur de l'Homme-Dieu, uni à son Corps, dont il est le moteur, subsistant dans la Personne du Verbe. » Puis, vient l'exposé des « raisons du culte spécial dû au Cœur de Jésus : l'amour divin et l'amonr humain. » L'amour divin de Jésus résume les effusions sublimes qui, en Dieu, unissent dans l'unité de nature les trois personnes. L'amour humain de Jésus pour son Père et pour les créatures, d'une perfection et d'une intensité incomparables, est nécessairement réglé par l'amour divin : « c'est l'amour divin qui informe l'amour humain, qui l'élève, qui l'inspire, qui le règle, qui le rend immensément pur, généreux, capable des plus héroïques sacrifices et des plus hardis desseins... L'amour humain est l'instrument vivant de l'Homme-Dieu dans l'accomplissement des prodiges de son amour divin » (p. 171). Amour divin et amour humain se sont manifestés au cours de l'existence terrestre du Sauveur, à Bethléem et à Nazareth, pendant les trois années de sa vie publique, sur la Croix et dans l'Eucharistie. Cet amour de Jésus doit être adoré et représenté par un symbole : ce symbole, c'est son Cœur, et ainsi le Sacré-Cœur est vraiment le symbole très parfait de l'amour de l'Homme-Dieu.

4. Toutes ces considérations nous amènent à concevoir le gouvernement des âmes par Jésus comme un gouvernement qui s'exerce par l'amour. C'est toute la théologie du corps mystique et de la grâce capitale dérivant du chef dans les membres : ici encore, l'Eucharistie est le sacrement de notre union au Christ : « Rachetés de l'esclavage du péché et du démon par la Passion et la Mort de Jésus, il convenait que notre union avec Lui s'opérât par le moyen de cette chair très sainte qui, sacrifiée un jour, d'une manière sanglante, sur la croix, s'immole continuellement, d'une manière non sanglante, sur nos autels » (p. 244).

5. En retour de son amour, Jésus ne demande que l'amour. Il l'a demandé dans l'Ancienne Alliance ; il l'a demandé dans la Nouvelle Alliance, à la Cène, au seuil de Gethsémani, sur la croix, au saint autel. Les révélations faites à sainte Marguerite-Marie continuent simplement cette insistance amoureuse du divin Maître. Et puisque Dieu nous a prévenus de son amour, à nous de lui répondre par une vie d'amour : amour de réparation, amour d'imitation, amour rendu à Jésus par la médiation de Marie.

Ce trop pâle et trop rapide résumé nous fait comprendre comment Mgr Sinibaldi a su rattacher tout le dogme catholique au « Règne du Sacré-Cœur. » Et par là s'achève pleinement la démonstration de la vérité de l'affirmation soulignée au début de cette recension : la dévotion au Sacré-Cœur est la quintessence du Christianisme. Ajoutons avec l'éminent auteur que cette dévotion complète toutes les autres dévotions et qu'elle est un remède aux maux présents...

L'ouvrage de Mgr Sinibaldi n'est pas un simple exposé didactique de la doctrine : c'est une œuvre, avons-nous dit avec la *Civiltà*, « imprégnée de la plus solide piété. » Il eût été difficile d'allier avec une plus heureuse harmonie la théologie affective et la théologie spéculative. La lecture d'un tel livre fera un bien immense aux âmes. Dans l'ouvrage original, l'auteur avait accompagné les chapitres de notes volumineuses et très savantes. On pourra peut-être regretter que l'édition française ait supprimé ces notes intéressantes : mais les proportions du livre auraient été considérablement accrues et le prix en eût été difficilement abordable. De nombreux sous-titres et des divisions logiquement présentées facilitent ici la lecture. La traduction a été soigneusement revue par l'auteur lui-même. La typographie est bonne et l'uniformité des caractères du texte est heureusement brisée par les titres et sous-titres des divisions et subdivisions.

Dictionnaire Pratique des Connaissances religieuses. — Tome VI et dernier ; fascicules XXVI-XXIX : *Revues-Zurbaran*. — Paris, Letouzey.

Voici le *Dictionnaire* achevé avant l'époque fixée. Il faut en remercier et le directeur, M. l'abbé Bricout, et l'éditeur, M. Letouzey. L'ouvrage entier aura été publié en six volumes, comme l'avait annoncé le Directeur, sans qu'aucun article prévu ait été omis, et